



Parc national  
de La Réunion

Avis conforme

N° 2020-014

**Nom du projet :** PNRUN – DP 974415 20 G0223 – SIDELEC  
**Saisine par autorité administrative :** Commune de Saint-Paul  
**Numéro de dossier :** DIR/2020/AD/125  
**Pétitionnaire :** SIDELEC - Monsieur GIRONCEL Maurice  
**Adresse du pétitionnaire :** 10 rue transversale Bel Air, 97441 Saint-Suzanne  
**Nature de la demande :** Déclaration préalable pour implantation d'un générateur PV  
**Localisation :** Mafate – Roche Plate - Chez LOUISE Jean-Sully – Concession n°7697

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande d'avis conforme de la commune de Saint-Paul en date du 30/06/2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/125 concernant l'implantation d'un générateur PV en site isolé à Roche Plate ;

**Considérant** que le cirque de Mafate n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'électricité et que la finalité du projet est de permettre à l'usager de subvenir aux besoins fondamentaux en électricité de son activité d'éco-gîte grâce à l'implantation d'un équipement individuel de production d'énergie solaire photovoltaïque ;

**Considérant** que l'équipement de production d'énergie solaire photovoltaïque propose une solution d'énergie renouvelable et durable s'inscrivant dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, à Mafate, Roche Plate, sur la concession n°7697 de monsieur LOUISE Jean-Sully, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour tous travaux réalisés sur ce territoire ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été gérés et pris en compte dans le projet proposé ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. : +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

## DECIDE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux par SIDELEC concernant l'implantation d'équipements individuels de production d'énergie solaire photovoltaïque tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/125.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Le présent avis ne peut profiter qu'aux seules constructions disposant d'une autorisation d'urbanisme en règle.
- Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion telle que approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Pour faciliter le suivi de l'état d'avancement de ce projet en cœur de Parc national, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre une copie de la non-opposition à déclaration préalable.

### Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 974415 20 G0223. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Le plan récolement devra être transmis au Parc National à l'achèvement des travaux.

### Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.



Parc National de La Réunion  
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
 www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 7 - Voies et délais de recours :**

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

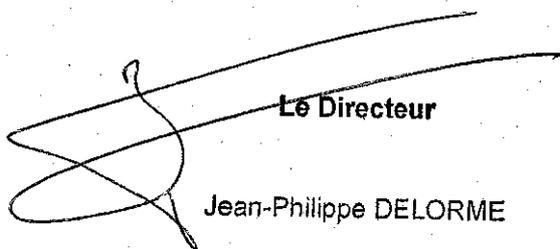
Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 8 : Publication**

Le présent avis sera communiqué au maire de la commune de Saint-Paul, et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

31 AOUT 2020

  
Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF Service juridique
- Secteur Ouest



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)